



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2026-1406 du 24 septembre 2026

**portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS)
pour les établissements de fabrication d'armement exploités
par la société KNDS AMMO France à la Chapelle-Saint-Ursin
et par la société MBDA France au Subdray**

Le préfet du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5, D. 125-29, D. 125-31, D. 125-32 et D. 125-34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu le décret du 22 octobre 2025 du Président de la République portant nomination de M. Philippe LE MOING SURZUR, préfet du Cher ;

Vu le décret du 16 juillet 2026 du Président de la République portant nomination de M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 4 novembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2021-0313 du 23 mars 2021 portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-1845 du 20 novembre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2022-1399 du 4 novembre 2022 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société NEXTER MUNITIONS à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-1801 du 29 octobre 2024 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2023-1845 du 20 novembre 2023 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société KNDS AMMO France à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1283 du 4 septembre 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2024-1801 du 29 octobre 2024 portant modification de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société KNDS AMMO France à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-1123 du 11 août 2026 accordant délégation de signature à M. Ronan LE PAGE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu les consultations effectuées pour la désignation des membres des différents collèges ;

Considérant que le mandat des membres de la commission arrive à échéance et qu'il convient de procéder au renouvellement de la composition de la commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société KNDS AMMO France à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 - Composition de la commission

La commission de suivi de site (CSS) pour les établissements de fabrication d'armement exploités par la société KNDS AMMO France à la Chapelle-Saint-Ursin et par la société MBDA France au Subdray est composée ainsi qu'il suit :

Collège « administrations de l'État » :

- le préfet du Cher ou son représentant
- le directeur des sécurités et de la communication ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant
- le directeur de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Cher (DDTESPP) ou son représentant
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé (ARS) Centre-Val de Loire ou son représentant

Collège « collectivités territoriales » :

- le maire de la Chapelle-Saint-Ursin ou son représentant, élu
- le maire de Morthomiers ou son représentant, élu
- le maire du Subdray ou son représentant, élu
- le président de la communauté d'agglomération de Bourges plus ou son représentant
- le président du Conseil départemental du Cher ou son représentant, élu

Collège « exploitants » :

Société KNDS AMMO France:

- le chef d'établissement et la responsable prévention des risques, titulaires
- la responsable prévention des risques adjointe et l'ingénieur prévention des risques, suppléants

Société MBDA FRANCE :

- le directeur d'établissement et le responsable des services moyens généraux et sécurité, santé, environnement (SSE), titulaires

Société ROXEL France :

- le chef d'établissement et le responsable du service sécurité environnement, titulaires

Collège « salariés » :

Seuls les salariés protégés au sens du code du travail peuvent appartenir au collège « salariés » comme l'impose l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement.

Société KNDS AMMO France:

- M. Patrice SIMON, secrétaire du comité social et économique (CSE) et M. Sébastien CALAMOTE, secrétaire de la commission santé, sécurité et condition de travail (CSSCT), titulaires
- M. Sylvain PESSIOT, secrétaire adjoint du CSE et M. Anthony AUGY, secrétaire adjoint de la CSSCT, suppléants

Société MBDA France :

- M. Anthony PRAUD, coordinateur de la commission santé, sécurité et condition de travail (CSSCT) et M. David PRACA, membre de la CSSCT, titulaires

Société ROXEL France :

- M. Julien THOMAS, secrétaire du comité social et économique (CSE)

Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

- le dirigeant territorial des opérations de SNCF Réseau ou son représentant
- l'animateur environnement de la société SOUFFLET AGRICULTURE, titulaire, ou son représentant
- le directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA) du Cher ou son représentant
- l'administrateur de l'association collégiale de protection du patrimoine chapellois (PRO.PA.CHAPE) ou son représentant

Personnalité qualifiée :

- le directeur du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ou son représentant.

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

Article 2 - Bureau de la commission

La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège qui seront désignés par les membres de chacun des collèges lors de la première réunion de la commission ainsi renouvelée.

Ce bureau a pour fonction de :

- fixer l'ordre du jour,
- convenir de réunir la commission, sur demande d'au moins trois membres du bureau, en dehors des réunions programmées en général annuellement,
- décider d'ouvrir ou non les réunions au public.

Article 3 - Secrétariat de la commission

Le secrétariat est assuré par le bureau de l'environnement, avec l'appui technique de l'inspection des installations classées.

Article 4 - Missions de la commission

La commission de suivi de site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés au I de l'article R. 125-8-2 du code de l'environnement un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Elle peut émettre des observations sur les documents réalisés par l'exploitant et les pouvoirs publics en vue d'informer les citoyens sur les risques auxquels ils sont exposés.

Elle peut demander des informations sur les accidents dont les conséquences sont perceptibles à l'extérieur du site.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation, et notamment de ceux mentionnés à l'article R. 512-69 du code de l'environnement,
- par l'exploitant, des éléments compris dans le bilan mentionné à l'article D. 125-34 du code de l'environnement,
- des modifications mentionnées à l'article R. 181-46 du code susvisé que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que des mesures prises par le préfet en application des dispositions de ce même article,
- du plan particulier d'intervention établi en application de l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure et du plan d'opération interne établi en application de l'article R. 181-54 du code susvisé et des exercices relatifs à ces plans,
- du rapport environnemental de la société ou du groupe auquel appartient l'exploitant de l'installation, lorsqu'il existe.

Elle est destinataire des rapports d'analyse critique réalisés en application de l'article R. 512-60 du code susvisé et relatif à l'analyse critique d'éléments du dossier d'autorisation. Son président est destinataire du rapport d'évaluation prévu par l'article L. 515-26 du code susvisé.

Article 5 – Tierces expertises

La commission peut faire appel aux compétences d'experts reconnus, par délibération approuvée à la majorité des membres présents ou représentés, notamment pour réaliser des tierces expertises sur les études présentées par l'exploitant, ou pour éclairer les débats sur une décision ou un dossier.

L'intervention de l'expert est réalisée sans préjudice des dispositions prévues à l'article R. 181-13 du code susvisé.

L'expert peut être invité aux réunions de la commission par le président mais ne prend pas part aux votes.

Article 6 – Information du public sur les travaux de la CSS

L'information résultant des débats contradictoires est mise à disposition du public par tout moyen que la commission juge utile (bulletin d'information, site internet...)

Article 7 – Réunions et convocations de la commission

La commission se réunit une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre du premier alinéa de l'article D. 125-31 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours calendaires avant la date à laquelle se réunit la commission.

Article 8 - Durée de mandat

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Tout membre qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

Chaque membre peut mandater l'un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 9 - Abrogation de l'arrêté préfectoral

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

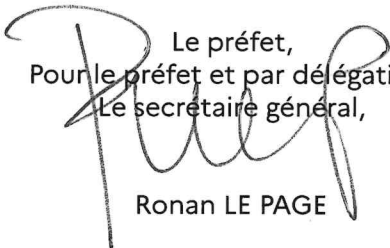
Article 10 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans 28, rue de la Bretonnerie, 45 054 Orléans Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télerecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et les directeurs des administrations mentionnées à l'article 1 sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie de la Chapelle-Saint-Ursin, de Morthomiers et du Subdray pendant une durée d'un mois.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Ronan LE PAGE

